

Image not found or type unknown



Remboursement frais professionnels

Par **Quitus**, le **12/07/2025** à **15:43**

Bonjour, dans le cadre de mon activité professionnelle (technico commerciale), je suis amenée à régler des frais de restauration, hébergement ...

Pour les frais de restauration, malgré la fourniture des notes correspondant aux frais réellement engagés, mon employeur plafonne les remboursements à 18€ le midi, et 26 € le soir. Or cela ne permet pas de couvrir les frais réels engagés pour un repas standard complet. Et cela sans faire de folie.

A t il le droit de ne pas rembourser les frais engagés ?

Bien cordialement

Par **Pierrepauljean**, le **12/07/2025** à **16:36**

bonjour

il faut vérifier ce qui est indiqué dans votre contrat de travail

Par **Quitus**, le **12/07/2025** à **18:00**

Bonjour,

Merci pour la réponse.

Le contrat dit que l'entreprise me remboursera sur présentation de justificatifs, les frais de voyage, de représentation et autres frais professionnels que je pourrais engager dans le cadre de mes fonctions.

Il n'est fait aucune mention de plafond.

Bien cordialement.

Par **miyako**, le **12/07/2025** à **23:15**

Bonsoir,

Ce que dit l' URSSAF

C. Indemnités pour frais de repas au restaurant 240

Lorsque le travailleur salarié ou assimilé est en déplacement professionnel et empêché de regagner sa résidence ou son lieu habituel de travail et qu'il est contraint de prendre ses repas au restaurant ou que les usages de la profession l'y conduisent , l'indemnité destinée à compenser les dépenses supplémentaires de repas est réputée utilisée conformément à son objet et l'employeur peut l'exclure de l'assiette des cotisations sociales pour la fraction qui n'excède pas 21,10 euros (valeur au 1er janvier 2025).

Cordialement